



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Dehghani Ashkezari c Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 04

Dossier : CRAC-2065

ENTRE :

MANSOUR DEGHANI ASHKEZARI

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. Mansour Dehghani Ashkezari, pour son propre compte;
Mme Kristen Smyth, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 25 février 2022

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 août 2021

1. APERÇU

[1] M. Mansour Dehghani Ashkezari est revenu au Canada à l'aéroport international Pearson de Toronto en provenance de l'Iran via l'Allemagne, transportant des pommes dans ses bagages. M. Dehghani Ashkezari a rempli et signé la carte de déclaration E311, mais a omis de déclarer les pommes trouvées dans ses bagages.

[2] M. Dehghani Ashkezari a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de l'exempter du paiement de la sanction parce qu'il ne savait pas que sa mère avait mis des pommes dans ses bagages. De plus, il avait seulement quatre ou cinq pommes qui étaient destinées à son usage personnel, et non à un usage commercial ou à la réexportation.

[3] Les faits de l'espèce, les admissions de M. Dehghani Ashkezari et les éléments de preuve ne permettent de considérer aucun de ces arguments comme un moyen de défense admissible ou un motif juridique le dégageant de la responsabilité d'avoir commis la violation alléguée.

[4] La Commission conclut que M. Dehghani Ashkezari a violé l'article 29 du [Règlement sur la protection des végétaux](#)¹ (*Règlement PV*) en important au Canada un produit végétal qui était susceptible d'être parasité, ou qui constituait ou pouvait constituer un obstacle biologique à la lutte contre un parasite, sans certificat phytosanitaire étranger ni certificat phytosanitaire étranger pour réexportation et qu'il doit payer la sanction administrative pécuniaire de 800 \$ infligée par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence).

¹ [Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212](#) [*Règlement PV*].

2. CADRE JURIDIQUE

[5] La [Loi sur la protection des végétaux](#)² (*Loi PV*) et le [Règlement PV](#) visent à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination. L'introduction au Canada de végétaux et de produits végétaux non déclarés et non accompagnés des documents peut mettre en péril la qualité de vie des Canadiens. Un seul incident peut présenter un risque sérieux pour la santé des végétaux et des animaux et compromettre notre approvisionnement alimentaire, notre agriculture, notre économie, notre environnement et même notre propre bien-être. Des mesures de contrôle nécessaires ont donc été mises en place.

[6] Tous les végétaux et tous les produits et sous-produits animaux doivent être déclarés avant l'importation ou au moment de celle-ci, que leur entrée soit ou non autorisée au Canada. L'article 29 du [Règlement PV](#) prévoit que nul ne peut importer au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est susceptible d'être parasitée, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, à moins d'avoir obtenu et d'avoir fourni à l'inspecteur le numéro d'un permis valide et un certificat phytosanitaire étranger ou un certificat phytosanitaire étranger pour réexportation, selon le cas.

[7] L'Agence canadienne d'inspection des aliments détermine quels produits alimentaires, végétaux et animaux ne peuvent être importés au Canada ainsi que ceux qui peuvent l'être sur présentation des documents voulus. Une personne peut importer certains produits agricoles de certains pays s'ils sont accompagnés des documents nécessaires en vertu des exceptions prévues aux articles 38 à 44 du [Règlement PV](#)³. On trouve des explications détaillées à ce propos dans le Système automatisé de référence à l'importation (SARI⁴), qui est accessible au public.

² [Loi sur la protection des végétaux L.C. 1990, ch. 22](#) [*Loi PV*].

³ [Règlement PV](#), *supra* note 1, art. 38 à 44.

⁴ Gouvernement du Canada, *Système automatisé de référence à l'importation (SARI)*; en ligne : https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs_external/francais/decisions-fra.aspx.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[8] Compte tenu du cadre juridique exposé, la Commission doit examiner les questions suivantes :

1. Quels sont les éléments constitutifs de la violation de l'article 29 du [Règlement PV](#) qui sont contestés?
2. M. Dehghani Ashkezari a-t-il établi un moyen de défense admissible ou un motif juridique pouvant le dégager de la responsabilité d'avoir commis la violation?
3. La sanction de 800 \$ a-t-elle été infligée conformément à la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)⁵ (Loi SAPMAA) et au [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)⁶ (Règlement SAPMAA)?

4. ANALYSE

Question no 1 : Quels sont les éléments constitutifs de la violation de l'article 29 du [Règlement PV](#) qui sont contestés?

[9] Lorsque la Commission est appelée à examiner les faits d'une violation de l'article 29 du [Règlement PV](#), l'Agence doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que :

- M. Dehghani Ashkezari est la personne qui a commis la violation;
- M. Dehghani Ashkezari a importé au Canada un produit végétal qui était parasité ou susceptible de l'être et de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire;
- M. Dehghani Ashkezari a omis de déclarer le produit végétal qu'il a importé au Canada à l'agent des douanes dès son arrivée au Canada;
- M. Dehghani Ashkezari a omis de présenter un permis ou un certificat d'importation pour le produit végétal.

⁵ [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), L.C. 1995, ch. 40 [Loi SAPMAA].

⁶ [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), DORS/2000-187 [Règlement SAPMAA].

[10] Lors de son témoignage, et de son contre-interrogatoire par le représentant de l'Agence, M. Dehghani Ashkezari a acquiescé à tous les éléments constitutifs de ladite violation.

[11] M. Dehghani Ashkezari ne conteste pas qu'il est la personne désignée dans le procès-verbal (élément no 1). M. Dehghani Ashkezari a admis lors de son témoignage qu'il a importé les pommes au Canada; l'élément no 2 n'est pas contesté. M. Dehghani Ashkezari a rempli et signé une carte de déclaration en répondant « non » à la question portant sur l'importation de produits alimentaires, végétaux et animaux. Nul ne conteste que M. Dehghani Ashkezari n'a pas déclaré les pommes lors de son premier contact avec les agents de l'Agence et qu'il ne les a donc pas rendues disponibles aux fins d'inspection; l'élément no 3 est établi. M. Dehghani Ashkezari a omis de présenter un permis ou un certificat d'importation pour les pommes, celles-ci ayant été découvertes seulement après une fouille de ses bagages (élément no 4).

Question no 2 : M. Dehghani Ashkezari a-t-il établi un moyen de défense admissible ou un motif juridique pouvant le dégager de la responsabilité d'avoir commis la violation?

[12] M. Dehghani Ashkezari a invoqué un motif pour lequel il devrait être dégagé de la responsabilité d'avoir commis la violation. Il a fait valoir qu'il ne savait pas que sa mère avait mis les pommes dans ses bagages. Il s'agit d'un moyen de défense fondé sur l'erreur de fait, qui ne constitue pas un moyen de défense admissible selon le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#).

[13] Le paragraphe 18(1) de de la [Loi SAPMAA](#) exclut expressément certains moyens de défense à l'égard d'une violation du [Règlement PV](#). Les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable, qui comprend l'absence de négligence ou d'intention, et l'erreur de fait (la personne ne savait pas que les pommes se trouvaient dans ses bagages) sont expressément exclus par la loi. Une violation prévue au [Règlement PV](#) est une infraction de responsabilité absolue. Cela signifie que, si une personne a accompli l'acte prohibé, lequel consiste, en l'espèce, à importer un produit végétal sans le déclarer, il existe très peu de moyens de défense admissibles. Le fait de ne pas savoir ce qui se trouve dans ses bagages, qui constitue une erreur de fait, est donc également exclu comme moyen de défense⁷.

⁷ [Canada \(PG\) c. Klevtsov, 2018 CAF 196](#), para. 11.

Question no 3 : La sanction de 800 \$ a-t-elle été infligée conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#)?

[14] La [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#) établissent un régime de sanctions administratives pécuniaires (amendes) ou d'avertissements comme solution de rechange juste et efficace aux sanctions pénales pour assurer l'application de la législation agroalimentaire, notamment la [Loi PV](#) et le [Règlement PV](#). La [Loi SAPMAA](#) confère aux agents des services frontaliers le pouvoir discrétionnaire de dresser un procès-verbal assorti d'une sanction ou d'un avertissement⁸.

[15] La violation de l'article 29 du [Règlement PV](#) est qualifiée de « grave »⁹. Le montant de la sanction applicable à une violation grave commise par une personne physique, sauf dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, est de 800 \$¹⁰. Aucune disposition n'autorise la Commission à modifier ce montant.

[16] La sanction a été infligée conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#).

5. CONCLUSION

[17] M. Dehghani Ashkezari a omis de déclarer les pommes, violant ainsi l'article 29 du [Règlement PV](#). Il n'a établi aucun moyen de défense admissible ou motif juridique pouvant le dégager de la responsabilité d'avoir commis la violation. La sanction de 800 \$ a été infligée conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#). Il doit payer la sanction.

⁸ [Loi SAPMAA](#), *supra* note 5, para. 7(2).

⁹ [Règlement sur la santé des animaux, C.R.C. ch. 296](#), annexe 1.

¹⁰ [Règlement SAPMAA](#), *supra* note 6, al. 5(1)c).

6. ORDONNANCE

[18] Je conclus que M. Dehghani Ashkezari a commis la violation énoncée dans le procès-verbal no 4971-18-1955, daté du 30 novembre 2018, et qu'il est tenu de payer la sanction de 800 \$ à l'Agence des services frontaliers du Canada dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il reçoit la présente décision.

[19] La Commission tient à informer M. Dehghani Ashkezari que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra présenter une demande au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vue de faire rayer la violation du dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), le 25^e jour de février 2022.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada